

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 4 décembre 1986

La séance est ouverte à 11 heures.

[Traduction]

LA LOI SUR LES BREVETS

AVIS DE MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 57 DU RÈGLEMENT

L'hon. Don Mazankowski (vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, je donne avis que, à la prochaine séance de la Chambre, immédiatement avant de passer à l'article de l'ordre du jour portant reprise du débat sur le projet de loi C-22 inscrit au nom du ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre), je proposerai, aux termes de l'article 57 du Règlement, que le débat ne soit plus ajourné.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. Don Mazankowski (vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, je voudrais aussi informer la Chambre que, pour ce qui est des exigences à satisfaire aux termes des paragraphes 82(5) et 82(9) du Règlement, le gouvernement compte la journée d'hier comme un jour désigné.

M. Gauthier: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour autre chose. Nous avons assisté hier à une procédure que je comprends mal et dont je voudrais vous saisir. J'ai donné avis ce matin...

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je signale aux députés que le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) m'a donné avis de la question qu'il veut soulever. Je le prie de bien vouloir attendre un peu, car je voudrais rendre une décision sur une question que je crois extrêmement importante pour la Chambre et les travaux du Parlement. J'entendrai le député dans quelques minutes.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS—LA DÉCISION DU COMITÉ
CONCERNANT DES MESURES QUI FONT L'OBJET D'UN VOTE—
DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le Président: Les députés se souviendront que le 19 novembre, le député de Peterborough (M. Domm) a posé une question de privilège. Le député exprimait de façon éloquente et énergique un profond mécontentement, non seulement de sa part, mais de la part de simples députés des deux côtés de la

Chambre. Il est aussi apparu clairement au cours de la discussion que d'autres députés partageaient son sentiment.

Le député de Burlington (M. Kempling), président du comité permanent des affaires émanant des députés, ainsi que d'autres membres du comité, ont apporté au débat des contributions utiles qui nous ont permis de faire la lumière sur certains des problèmes rencontrés par le comité et sur la démarche qu'il a suivie dans l'exercice de ses fonctions.

La Chambre est maintenant régie par diverses nouvelles procédures, dont celles qui concernent les affaires émanant des députés sont parmi les plus importantes. Le principe du comité permanent des affaires émanant des députés et les responsabilités particulières qui lui sont conférées sont à la fois nouveaux et originaux. Le comité n'est guidé par aucun précédent. Il dispose d'un pouvoir très inhabituel, et j'insiste bien, un pouvoir particulièrement inhabituel, en ce sens que lorsqu'il décide des affaires qui doivent faire l'objet d'un vote, sa décision ne peut être contestée. Quand il s'exprime dans un rapport présenté à la Chambre, ce rapport est considéré comme adopté par la Chambre. Le comité joue donc un rôle très important pour la préservation des droits des simples députés.

Il y a un point de procédure que je devrais peut-être éclaircir avant d'aller plus loin. Les affaires sélectionnées par le comité parmi les affaires figurant à l'ordre de priorités, par suite des tirages au sort effectués de temps à autre durant la session, sont communément appelées «affaires qui font l'objet d'un vote». En fait, toutes les affaires figurant à l'ordre de priorités peuvent faire l'objet d'un vote si la Chambre est prête à se prononcer à leur sujet durant le temps alloué pour le débat.

La différence entre les affaires choisies par le comité et les autres affaires de l'ordre de priorités est que dans le cas des premières, on a la garantie qu'il y aura un vote, à condition que rien n'intervienne pour l'empêcher, comme par exemple la prorogation du Parlement. Ce sont donc des affaires privilégiées. Le comité doit déterminer, conformément à une liste de critères qu'il a adoptés et publiés dans un rapport, les modalités de la sélection. Il s'agit d'une responsabilité cruciale. Il n'appartient pas à la présidence de donner au comité des leçons sur la façon dont il doit s'acquitter de ses responsabilités.

Le député de Peterborough a toutefois soulevé une question importante, celle de savoir s'il est correct d'utiliser comme critère la possibilité qu'un autre comité prenne l'initiative d'enquêter sur le sujet d'un projet de loi ou d'une motion qui se trouve à relever de sa compétence. Rien ne garantit qu'un comité prenne l'initiative voulue. De plus, rien n'empêche la Chambre de renvoyer une affaire particulière à un comité, même si ce comité a un mandat ouvert.